

**COMMUNE
DE TERNAY**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 28/11/2023</i> <i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/11/2023</i>	Complétée le 09/01/2024 et le 18/01/2024	N° PC.069.297.23.0.0042
<i>Par :</i>	Madame Anne-Laure KRIKORIAN	Surface de plancher créée : 107.96 m²
<i>Demeurant au :</i>	8 rue Vauban 69006 LYON	Destination : Habitation
<i>Pour :</i>	Construction d'une maison individuelle et d'un garage	
<i>Sur un terrain sis :</i>	9 Impasse de Combe Jolie (parcelle AV 342)	

ARRETE MUNICIPAL N°38/2024/2.2.1

Le Maire de Ternay :

- VU** la demande susvisée de permis de construire pour une maison individuelle ;
- VU** la déclaration préalable – DP.069.297.23.0.00129 accordée le 17/10/2023 ;
- VU** la notification d'incomplet en date du 19/12/2023 ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 09/01/2024 et le 18/01/2024 et la complétude établie à cette date ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour n°1 en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11 août 2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** la zone Ub du PLU et son règlement ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement.
- VU** la zone d'aléas géologiques cartographiés en zone verte sur le document graphique ;
- VU** l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 06/12/2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions de Cholton Service Réseaux en date du 13/12/2023 ;
- VU** l'avis du conseiller d'ENEDIS en date du 20/12/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : EAU POTABLE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé indique que l'opération projetée possède un branchement existant ;

ARTICLE 3 : EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES - Les Réseaux Cholton, dans leur avis susvisé, indiquent que « *Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé impasse de Combe Jolie. Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement, dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domaine public, au niveau de la limite de propriété. Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle. Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle. Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis.* »

ARTICLE 4 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

ARTICLE 5 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, compte tenu des informations reçues, il a instruit le présent permis de construire sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé. Sur cette base d'analyse, ENEDIS informe que pour raccorder ce projet au réseau public de distribution une extension de réseau n'est pas nécessaire. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

ENEDIS rappelle que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIETE - L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur.

ARTICLE 8 : LIGNE DE FAITAGE / MUR GOUTTEREAU - Conformément à l'article UB11 du règlement du PLU, la ligne de faitage devra mesurer un tiers de la ligne du mur gouttereau.

Fait à Ternay, le 22 février 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,**
Michel MAZET



Nota bene : Conformément à la décision du Conseil d'Etat (CE du 13 juin 2022, n°452457), il est nécessaire de procéder au préalable à la vente du terrain afin d'acter le transfert de propriété. A défaut de la vente du lot à bâtir, la construction projetée ne se situerait pas au sein d'un lotissement au sens de l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme. Le permis de construire ne pourrait ainsi pas se prévaloir des droits attachés au lotissement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 22/02/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
 - **Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)**
 - **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
 - **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
 - **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction
-

